

le 3 janvier 2006

Normes d'exercice professionnel

Délibération du Haut Conseil du commissariat aux comptes

En application de l'article L. 821-1, alinéa 6 du Code de commerce, le Haut Conseil est chargé d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par le garde des sceaux.

Dans le cadre des travaux entrepris au titre de cette mission, le Haut Conseil :

- a mené une réflexion d'ensemble sur la nouvelle notion de "norme d'exercice professionnel homologuée", issue de la loi de sécurité financière ;
- a examiné de façon approfondie plusieurs normes, au titre desquelles il a émis des avis détaillés, dont l'un a donné lieu à l'homologation d'une norme d'exercice professionnel ;
- a pris en compte les standards d'audit internationaux et les travaux menés à ce titre, notamment au niveau européen.

A l'issue de ses premières analyses, le Haut Conseil a défini certains principes qu'une norme d'exercice professionnel doit, selon lui, respecter.

Ces principes sont les suivants.

- La norme d'exercice professionnel doit tenir compte, d'une part, du contexte légal français, et d'autre part, de la pratique internationale en matière d'audit.

Dans la perspective d'une application commune des standards d'audit internationaux au sein des pays membres de l'Union européenne, les standards élaborés par l'International Auditing and Assurance Standards Board actuellement reconnus par la pratique internationale doivent être pris en considération. Il convient toutefois de veiller à leur compatibilité avec la législation française et en particulier avec le concept de « norme homologuée » à valeur réglementaire.

- La norme doit être claire et compréhensible non seulement pour les commissaires aux comptes mais également pour les autres acteurs du monde économique et financier et les juridictions. A ce titre, il convient :

- de faire usage d'une terminologie précise et qui ne soit pas uniquement issue de la pratique ;
- de définir un plan suffisamment structuré qui évite les redondances ;
- d'éviter les commentaires qui affaiblissent les prescriptions de la norme et nuisent à sa clarté.

- Le sujet traité par chaque norme doit être suffisamment délimité afin d'éviter les développements qui relèveraient d'autres normes.

- La norme définit les diligences que le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre dans le cadre de son intervention. En revanche, elle ne doit pas définir ou expliciter les obligations légales de l'entité. Ces dernières peuvent cependant être utilement rappelées lorsque cela contribue à une bonne compréhension des diligences attendues du commissaire aux comptes. Il n'appartient pas non plus à la norme de fixer les responsabilités respectives du commissaire aux comptes et de l'entité.

- La rédaction de la norme doit être appropriée au cadre légal issu de la loi de sécurité financière. A ce titre :

- il est nécessaire de privilégier une formulation impérative pour ce qui concerne les diligences attendues du commissaire aux comptes ;
- la norme ne doit pas paraphraser les textes législatifs ou réglementaires ;
- elle doit être suffisamment explicite pour qu'il ne soit pas nécessaire de fournir des exemples de rédaction ou des modèles.

- La norme ne peut pas faire référence à des textes qui n'auraient pas valeur législative ou réglementaire (exemple : réponses ministérielles, communiqués ...).

Le Haut Conseil considère qu'il ne pourra pas émettre d'avis favorable à l'homologation pour des normes qui ne répondraient pas aux principes arrêtés dans la présente délibération.

Christine THIN

Présidente

Philippe STEING

Secrétaire Général